

## ARTICLE IV

## FACILITATION DU TRANSIT

1. En conformité avec les lois et règlements applicables, chacune des Parties facilite la liberté de transit, à travers son territoire, de produits de l'autre Partie empruntant les voies établies les plus commodes pour le transit international. Les produits en transit à travers le territoire d'une Partie qui ne sont pas dédouanés ni introduits sur le marché de cette Partie ne sont pas soumis à des délais ou à des restrictions inutiles et sont exonérés de tous droits, de toutes taxes et de toute autre imposition, à l'exception des frais de transport, des dépenses administratives ou des services rendus relativement au transit.

2. En ce qui concerne tous les droits, règlements et formalités applicables aux produits en transit, chacune des Parties accorde aux produits de l'autre Partie passés en transit par son territoire un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits de tout pays tiers en transit sur son territoire.

3. Chacune des Parties accorde aux produits de l'autre Partie qui sont passés en transit par le territoire de tout pays tiers et qui n'ont pas été dédouanés ni introduits sur le marché dudit pays tiers, un traitement non moins favorable que celui qui leur aurait été accordé s'ils avaient été transportés de leur lieu d'origine à leur lieu de destination sans passer par ce territoire.

## ARTICLE V

## ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT

1. Chacune des Parties s'engage à ce que, si elle fonde ou maintient une entreprise d'État, en quelque lieu que ce soit, ou si elle accorde à une entreprise, en droit ou en fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux, cette entreprise se conforme, dans ses achats d'importations ou ses ventes d'exportations, au principe de non-discrimination prescrit par le présent Accord. À cette fin, de telles entreprises doivent procéder à tout achat d'importations ou à toute vente d'exportations en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial telles que le prix, la qualité, la disponibilité et d'autres conditions, et doivent offrir aux entreprises de l'autre Partie toutes facilités de participer à ces transactions dans des conditions de libre concurrence et conformément aux usages commerciaux ordinaires.